

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL CEPE PORTES DE LA COTE D'OR

21340 Santosse

Références : 2025-286
Code AIOT : 0003302350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement SARL CEPE PORTES DE LA COTE D'OR implanté 21340 Santosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée en deux phases. La première phase en visio le 14 mai 2025 avec l'exploitant puis sur le site le 28 mai 2025. Cette visite d'inspection s'inscrit dans l'action régional biodiversité. Son référentiel est composé de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CEPE PORTES DE LA COTE D'OR

- 21340 Santosse
- Code AIOT : 0003302350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Porte de la Cote d'Or est constitué de 27 éoliennes, réparties en 5 sections de parc. Le parc est autorisé par permis de construire du 31 janvier 2007.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
2	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifiera le renouvellement de son suivi environnemental et des caractéristiques adaptés aux enjeux de son parc éolien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Affichage
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Lors de la visite de terrain le 28 mai 2025, l'inspection a inspecté les éoliennes S3 et S4.
Observation : L'éolienne numérotée S4 présentait 4 brides sans capuchon de protection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Constats :

L'exploitant a déclaré comme situation administrative que le parc éolien Portes de la Cote d'Or est constitué de 27 éoliennes, réparties en 5 sections de parc :

- **S1** : 6 éoliennes mises en service le 2 février 2015
- **S2** : 3 éoliennes mises en service le 20 janvier 2015
- **N1** : 6 éoliennes mises en service le 4 juillet 2015
- **N2** : 6 éoliennes mises en service le 2 juillet 2015
- **S3** : 6 éoliennes mises en service le 2 juillet 2016

L'exploitant a réalisé un suivi environnemental en 2017 portant sur l'année 2016. Ce rapport a conduit à la mise en place de dispositifs de bridage pour la protection des chiroptères, suite à la constatation de mortalités de chiroptères, à savoir :

- Noctule commune
- Pipistrelle commune

Conformément aux conclusions du suivi environnemental, l'exploitant a mis en place les dispositifs de bridage des chiroptères. Toutefois, **il n'a pas procédé à une évaluation de l'efficacité de ces mesures.**

En 2019 et 2021, l'exploitant a effectué un suivi comportemental des chiroptères, mais n'a pas réalisé de suivi de mortalité.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au renouvellement du suivi environnemental en 2025 considérant que celui-ci devait être effectué, au minimum, tous les 10 ans à partir de la dernière mise en service du parc. L'exploitant indique que le renouvellement est prévu pour l'année 2026.

En première analyse, l'inspection a tenu compte de la mise en service du parc éolien au 20 janvier 2015. Dès lors, le suivi environnemental aurait dû être renouvelé au plus tard le 19 janvier 2025. A la suite d'un échange téléphonique avec l'exploitant le 12/06/2025, la situation a été réexaminée en prenant en compte un nouveau découpage du parc. Compte tenu de la proximité des éoliennes et des enjeux similaires, le parc peut être considéré comme découpé en deux parties à savoir une partie Nord (composée de N1 et N2) et d'une partie Sud (composée de S1, S2 et S3). A la date de l'inspection, via ce nouveau découpage, les renouvellement doivent être pour la partie Nord : le 4 juillet 2025, et pour la partie Sud : le 2 juillet 2026. Le suivi environnemental peut être commun à ces deux parcs sans pour autant augmenter le délai de renouvellement de suivi.

Observation

Compte tenu des enjeux locaux, l'exploitant apportera les justificatifs d'engagement et de planification du renouvellement du suivi environnemental de ces parcs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que son suivi environnemental de 2016 a été effectué avant la mise en place du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018. Lors de ces suivis comportementales de 2019 et 2021, l'exploitant a réalisé une prospection selon son étude d'impact initiale.

- nombre de prospection terrain

Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018 précise que :

"Le suivi de mortalité des oiseaux et chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi mai à octobre), en fonction des risques identifiés dans

l'étude d'impact, de la bibliographie et de la connaissance du site."

Lors de son suivi comportementale de 2019, l'exploitant a procédé à 53 visites effectuées entre le 28/04/2017 et le 20/02/2018 (10 mois au total) dont :

- 47 passages réalisés entre fin avril et mi-novembre (intervalle de 4,25 jours) ;*
- 6 passages sur la période de décembre à février (soit deux visites de contrôle par mois en période de faible activité, pour contrôler la mortalité des oiseaux) ;*

- nombre d'éoliennes à prospecter

Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018 précise que :

"La mortalité peut être hétérogène au sein d'un parc. Aussi, au minimum, il convient de contrôler :

- toutes les éoliennes pour les parcs de 8 éoliennes et moins ;*
- pour les parcs de plus de 8 éoliennes contenant n éoliennes : au minimum $8 + (n - 8)/2$.*

Les éoliennes sont alors choisies de la façon suivante :

- en priorité les éoliennes équipées d'un enregistreur automatique à ultrasons pour les chauves-souris ;

- puis 50 % des éoliennes sont choisies parmi les éoliennes jugées les plus à risques lors de l'étude d'impact (ou les éoliennes ayant montré une mortalité plus importante lors des suivis antérieurs)

;

- les éoliennes restantes sont choisies de façon aléatoire afin de disposer d'éoliennes représentatives en termes d'environnement, végétation, etc.

En forêt, lorsque le terrain oblige à prospecter sur des surfaces réduites, le nombre d'éoliennes contrôlées pourra être augmenté proportionnellement."

Le parc éolien de Portes de la Côte-d'Or comporte 27 éoliennes. Lors du suivi comportemental, l'exploitant a prospecté de la manière suivante :

Par échantillonnage de 18 sur les 27 éoliennes :

- 3 éoliennes en milieu ouvert prospectées autant que possible dans un rayon de 56 m autour du mât : N1, S2, S16 ;
- 15 éoliennes en forêt prospectées uniquement sur la plateforme : N3, N5, N7, N9, N10, N12, S1, S3, S4, S6, S9, S10, S11, S13 et S15 ;
- Ponctuellement certaines autres éoliennes du parc ont été prospectées hors protocole ;

Observation

Le terrain oblige donc à prospecter sur des surfaces réduites. Il est attendu d'augmenter le nombre d'éolienne proportionnellement aux surfaces réduites. Lors de son renouvellement de suivi environnemental, l'exploitant veillera à justifier le nombre d'éolienne contrôlées en cohérence avec le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Constats :

L'exploitant a transmis le certificat de données DEPOBIO, (l'outil de télé-service de dépôt légal de données de biodiversité). Il tient également un registre de mortalité dans le parc.

Type de suites proposées : Sans suite